

8, rue Constantin Pecqueur

Fait en 2 exemplaires à nous retourner

95150 TAVERNY

Type d'appareil	
N° de série	
Date de mise en service	
N° de contrat	

Entre les soussignés

Version 20151216

Site de l'installation

Chez M./Mme :
Adresse :
Tél. :

Client à facturer (si différent)

Nom :
Adresse :

Et la Société : Représentée par :	Etna France Bruno MARGUERIN
--------------------------------------	--

Est désigné par le terme « Prestataire », «Entreprise » ou « Société » le titulaire du présent contrat.

Est désigné par le terme « Client » le propriétaire ou son représentant.

Contrat de maintenance – Conditions particulières

Durée initiale du contrat (1 ou 2 ans) :	An(s)
Nombre de visites :	1 visite par an
Horaires de réception des appels :	8H00-12H30 / 13H30-16H00 lundi-vendredi
N° azur pour le dépannage (prix d'un appel local) :	0.809.400.079
Date de départ de l'abonnement : <small>(à défaut, le contrat débutera à réception du contrat signé)</small>	

La validité de cette offre est de 2 mois (date de réception par Etna France), soit jusqu'au >>>> _____

MONTANT TTC (TVA à 5.5 %) : Paiement mensuel par prélèvement automatique (joindre RIB et autorisation de prélèvement). Frais : offerts	59.00 € TTC X 12 mois ou 49.00 € TTC X 24 mois
--	--

Pour l'entreprise, Bruno MARGUERIN

Pour le Client, M./Mme

Paris, le :

« Bon pour accord »

Caractéristiques techniques de l'appareil

Marque	France Elévateurs
Nom de l'appareil	
Nombre de niveaux	
Longueur du rail	
Lieu d'installation (intérieur/extérieur)	
Boîtier de téléalarme « Connect »	Oui

2 / 5

CONDITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du contrat

Le client, propriétaire de l'appareil, est tenu d'assurer lui-même le bon fonctionnement et l'utilisation de l'appareil en conformité avec sa destination notamment en ce qui concerne la sécurité des utilisateurs. L'utilisation par des enfants doit être adaptée et surveillée.

Néanmoins et afin de faire vérifier périodiquement par un professionnel l'état de ses appareils, ainsi que leur conformité il a été convenu de conclure du présent contrat de maintenance qui ne se substitue pas aux obligations du client d'assurer lui-même les contrôles de sécurité indispensables notamment : alimentation électrique, mise à l'arrêt pour limiter l'usage aux personnes non autorisées, etc.

Article 2 - Transfert du contrat

En cas de changement de propriétaire, l'abonnement continue dans les mêmes conditions. Le cédant doit transmettre à son successeur ce contrat, les avis, recommandations, et en général, toutes les correspondances qui ont pu lui être adressées par l'entreprise à l'occasion de l'exécution d'opération de maintenance.

Il appartient à ce successeur de réclamer ces documents, dans le cas où elles ne lui auraient pas été transmises, l'entreprise exécutante ne pouvant être tenue pour responsable de la non transmission de ce contrat

Article 3 - Prestations comprises

Article 3.1 – La maintenance comprend

- a) La fourniture des produits de lubrification et de nettoyage nécessaires.
- b) L'examen annuel des organes de sécurité, des canalisations, des contacts électriques et la vérification annuelle de l'état de fonctionnement des systèmes d'arrêts d'urgence. Vérification du bon serrage mécanique des organes et structures.
- c) La réparation ou la fourniture seule de toutes les pièces ou produits hors d'usage ou usées par le fonctionnement normal de l'appareil (à l'exception des galets et flasques de monte-escaliers tournants et les onduleurs et batteries). La main-d'œuvre nécessaire fera l'objet d'un devis.
- d) La tenue, par l'entreprise de maintenance, de dossiers permettant d'y retrouver la date et la nature des changements qui auraient été apportés à l'appareil, les dates et le résultat des dernières visites, l'indication des accidents qui se seraient produits et généralement de tous les faits importants concernant l'appareil.
- e) Les travaux non compris dans l'entretien sont notifiés au propriétaire ou à son représentant par l'entreprise chargée de l'entretien et exécutés par elle, après accord du propriétaire ou de son représentant. Le coût de ces travaux fait l'objet d'un devis et d'une facturation séparée du présent contrat.

Article 3.2 - La maintenance préventive

- a) L'entreprise procédera à une visite unique annuelle de maintenance préventive. Cette visite pourra être regroupée avec une visite de dépannage le cas échéant et si elle n'a pas encore été réalisée.

b) La maintenance a pour objet de réduire les risques de panne et de maintenir dans le temps les performances des matériels ou équipements à un niveau proche de celui des performances initiales.

c) Le remplacement ou la réparation des pièces ou produits d'usure.

Article 3.3 - Les dépannages de l'appareil

a) L'entreprise s'engage, sur demande du propriétaire ou de son représentant, à intervenir pour dépanner dans les horaires fixés en annexe de ce contrat du lundi au vendredi hors jours fériés. Le premier dépannage pourra être concomitant à la visite d'entretien et la main d'œuvre ne sera de ce fait pas facturée.

b) Pour toute autre demande de dépannage, sauf si elle découle de la 1ère intervention ou si cette dernière n'a pas permis de résoudre le problème initial, l'Entreprise avertira préalablement le client du prix de son intervention. Le prix annoncé inclura obligatoirement le déplacement et la première heure de main d'œuvre.

Article 3.4 – Boitier « Connect »

Le contrat de maintenance comprend l'installation de l'équipement « Connect », ainsi que sa mise en service avec programmation des numéros des téléphones portables vers lesquels les SMS seront automatiquement envoyés en cas de demande d'aide. Le client s'engage à mettre à la disposition du technicien ces numéros de téléphone avant l'installation.

Article 4 - Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période définie en page 1. Au terme de cette période, le contrat sera renouvelé automatiquement sauf avis contraire du client.

Toute modification du présent contrat doit faire l'objet d'un avenant approuvé des deux parties.

Article 5 - Sont exclus du présent contrat

- Les dépannages, réparations dus à une malveillance ou usage anormal ou manifestement injustifié : panne de courant due au réseau, disjoncteur baissé, tentatives de dépannages exécutées par des personnes non qualifiées ou extérieures à l'entreprise de maintenance signataire de ce contrat.

- Les dégâts ou pannes dus à la foudre ou aux surtensions électriques des installations de bâtiment en général, même si elles ont été exécutées spécialement pour l'établissement du monte-escalier, telles que : branchements électriques, de lumière et de mise à la terre, compteurs, combinés ou disjoncteurs, éclairage des abords, sonnerie d'appel, dispositifs antiparasites ou anti foudre, entourages et protections, maçonnerie, peinture, même consécutive à des travaux de réparation.

- Les dysfonctionnements dus à des causes extérieures : inondation, incendie, animaux, etc.

- Les travaux de modernisation ou de mise en conformité de l'appareil avec les règlements applicables postérieurement à l'installation.

- Toutes les prestations et fournitures non spécifiées dans l'article 3.1

- Les remplacements de pièces pour des raisons esthétiques

- Le remplacement des galets et flasques des monte-escaliers tournants.

- Les onduleurs et batteries de secours.

Article 6 - Arrêt des appareils

a) Seul le technicien est habilité à décider du maintien de l'appareil en fonctionnement et de la nécessité du remplacement de pièces.

b) La durée des travaux d'entretien et le temps de remise en état de fonctionnement des appareils devront être aussi réduits que possible. Cependant, l'entreprise ne saurait être inquiétée en aucune façon du fait de la durée ou de la cause des immobilisations rendues nécessaires pour exécuter conformément aux règles de l'art et de sécurité, l'entretien, le dépannage ou les réparations. Le prix de l'abonnement ne peut être réduit de ce fait.

c) L'exécutant ne saurait être inquiété non plus pour des interruptions ou accidents causés du fait de :

- La gelée, la chaleur excessive, l'humidité, les poussières et les substances corrosives à l'abri desquelles le propriétaire doit tenir clos les locaux réservés aux organes des installations,

- L'arrêt ou l'insuffisance d'électricité, les grèves, les lock-out, même limités au secteur de

l'entreprise, la guerre et ses conséquences économiques, les émeutes, les actes de malveillance, les déprédations volontaires ou les interventions étrangères, les incendies, inondations, etc., et à fortiori, les cas de force majeure ; l'inobservation des prescriptions spéciales et l'utilisation anormale des appareils, l'exécution des travaux de bâtiment effectués par les entreprises telles que serrurerie, maçonnerie, électricité, peinture. Dans tous les cas, les remises en état ne sont pas comprises dans le prix de l'abonnement.

Article 7 - Obligations du client

- Le Client garantit à l'entreprise le libre accès des appareils et équipements.
- Le Client assure à ses frais, les alimentations en énergie électrique, éclairage, alarme, abonnement téléphonique.

Article 8 - Assurance

Le Prestataire reconnaît avoir souscrit un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires et la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels ou matériels causés aux tiers à l'occasion de ses interventions objet de ce contrat.

Article 9 - Résiliation

Le contrat se termine de plein droit à la date d'échéance indiquée en page 1. Son renouvellement se fait par l'envoi d'un nouveau contrat à signer par le client deux mois avant la date d'expiration de celle en vigueur qui devra être retournée à l'entreprise deux semaines avant le début de la nouvelle période. En cas de rupture de plus d'un mois dans la continuité du contrat. Une visite d'expertise sera de nouveau nécessaire avant la signature d'un nouveau contrat.

Tout refus de faire les travaux nécessaires à la sécurisation des usagers et du personnel technique prévu dans la réglementation en vigueur, entraînera la résiliation à effet immédiat du contrat par l'Entreprise à la date de première présentation d'une lettre justificative envoyé en recommandé. Cette résiliation n'entraînera aucun remboursement ou indemnisation des sommes versées au titre de ce contrat.

Article 10 – Prix

Le prix annuel du contrat est indiqué page 1. Il comprend la visite de maintenance annuelle, le déplacement correspondant et le remplacement éventuel de toutes les pièces de l'ascenseur selon les conditions indiquées dans le présent contrat.

Toutes prestations autres, externes au contrat feront l'objet d'un devis. Les prix indiqués incluront toujours les déplacements nécessaires et la première heure d'intervention pour les prestations de dépannage.

Article 11 - Révision annuelle des prix

Le prix sera révisé une fois par an, au 1er janvier de chaque année, quelle que soit la date de départ du contrat de maintenance et pour l'année entière sur la base de l'indice d'augmentation des "Salaires mensuels de l'ensemble des salariés hors professions agricoles" publié par le Ministère du Travail.

Article 12 - Règlement

Les paiements seront effectués par terme à échoir. Mensuellement ou annuellement dès la signature du contrat. Le mode de règlement choisi n'implique aucun escompte. Le Client se libérera des sommes dues en exécution du présent contrat par chèque ou virement au compte de l'Entreprise dans les 10 jours suivant la réception de la facture.

Le non-paiement, un mois après l'échéance d'une facture d'abonnement d'entretien ou de réparation, entraîne la suspension des interventions de dépannage, 8 jours après la mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, sans préjudice d'une indemnité de pénalité.

En outre le client reste responsable de toutes les conséquences pouvant résulter de la cessation de ces interventions.

Article 13 – Démontage et reprise du monte-escalier

Lorsqu'en raison de sa non utilisation permanente le monte-escalier devient inutile, EtnaDirect peut assurer le démontage et la reprise de l'équipement aux conditions prévues selon l'âge de l'appareil, sur demande du client.

Article 14 - Litiges

Les litiges seront traités en priorité par voie amiable, avec l'intervention et l'avis d'un expert reconnu des deux parties. En cas de désaccord total l'une ou les deux parties saisira le tribunal compétent.

Annexe – Horaire et délais d'intervention

Réception des appels du lundi au vendredi de 9H00 à 12H30 et de 13H30 à 16H00.

Appel reçu le	Avant	Intervention au plus tard le	Entre
Lundi	16H00	Jeudi	8H00 et 18H00
Mardi	16H00	Vendredi	8H00 et 18H00
Mercredi	16H00	Vendredi	8H00 et 18H00
Jeudi	16H00	Lundi	8H00 et 18H00
Vendredi	16H00	Mardi	8H00 et 18H00
Samedi	/	Mercredi	8H00 et 18H00
Dimanche	/	Jeudi	8H00 et 18H00

Compter une journée supplémentaire pour un jour férié s'il ne tombe pas un weekend
Ces délais sont donnés à titre indicatif. Ils peuvent être modulés en fonction de l'urgence de l'intervention.
Les demandes de visites de maintenance sont traitées dans un délai de 2 à 3 semaines.

5 / 5

ANNULATION DE COMMANDE

Pour faire valoir votre droit de rétractation, complétez et signez le formulaire ci-dessous puis envoyez-le en lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée au plus tard le 14^{ème} jour suivant la date de souscription: Etna France, Service EtnaDirect, 8 rue Constantin Pecqueur, 95150 TAVERNY

✂ -----

Je soussigné déclare annuler ma commande ci-après :

Nature de la commande : CONTRAT DE MAINTENANCE « CONNECT »

Date de la signature du contrat : / / 20

Nom du client :

Adresse :

.....

Fait le : / / 20

Signature du client :